



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE N°02.08
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BONIFACIO**

SEANCE DU 8 AVRIL 2022

Date de la Convocation : 31 mars 2022

Date d'Affichage : 19 avril 2022

Objet : Instauration Participation pour le Financement Assainissement Collectif (PFAC)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 23

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 8 Avril à 17H30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONIFACIO régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ORSUCCI Jean Charles, Maire.

Etaient Présents :

ORSUCCI Jean Charles - MORACCHINI Odile - TAFANI Patrick - DI MEGLIO Alain - CULIOLI-VICHERA Marie-Josée - BEAUMONT Francis - CATOIRE Jonathan - QUINTERNET Thierry - ZURIA Carine - MERMET Véronique - LE ROLLAND Jean-François - GAZANO Pierre - SERRA Jeanne

Le quorum fixé à 12 membres est donc atteint

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ARCADU Chantal : pouvoir à DIMEGLIO Alain
BOHN Joseph Antoine : pouvoir à BEAUMONT Francis
CULIOLI Marie-Noëlle : pouvoir à TAFANI Patrick
DAVER Claudie : pouvoir à CATOIRE Jonathan
DEGOTT SERAFINO Claude : pouvoir à SERRA Jeanne
DRIDI Jamel : pouvoir à MORACCHINI Odile
FABY Marie Antoinette : pouvoir à GAZANO Pierre
LOPEZ Denis : pouvoir à ORSUCCI Jean-Charles
PIRIOTTU Roxane : pouvoir à QUINTERNET Thierry
ROCCHI SERENI Frédéric : pouvoir à CULIOLI-VICHERA Marie-Josée

M.CATOIRE Jonathan est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Considérant que :

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif :

POUR	23
CONTRE	

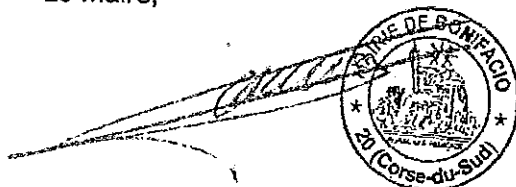
➤ **DECIDE :**

- Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
 - 1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Bonifacio à compter du 1er juin 2022.

- 1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées
 - 1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires
 - 1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes : Voir tableau en ANNEXE n°1.
- Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)
- 2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Bonifacio à compter du 1er juin 2022
 - 2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique
 - 2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle peut être exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
 - 2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes : Voir tableau en ANNEXE n°1.
- Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et affichage aux lieux habituels de la Mairie de BONIFACIO

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,



Annexe n°1 de la délibération Participation Financement Assainissement Collectif

I- Participation pour le Financement Assainissement Collectif		
Maisons Individuelles : toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires	Base de calcul : surface de plancher	
jusqu'à 120 m ²	FORFAIT	2 000,00 €
au-delà de 120 m ²	m ² supplémentaire	18,00 €
Immeubles collectifs : toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires	Base de calcul : surface de plancher	
	m ²	16,00 €
Immeubles collectifs à caractère social : toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires	Base de calcul : surface de plancher	
	m ²	10,00 €

II- Participation pour le Financement Assainissement Collectif "Assimilés Domestiques"		
Hotels & Restaurants : toutes constructions, extensions ou changement de destination des locaux générant des eaux usées supplémentaires	Base de calcul : surface de plancher	
	m ²	18,00 €
Bâtiments industriels (avec production), Bureaux, Commerces, Entrepôts (avec rejet)	Base de calcul : surface de plancher	
	m ²	10,00 €
Bâtiments agricoles (avec rejet)	Base de calcul : surface de plancher	
	m ²	5,00 €
Ecoles, Restaurants scolaires, Crèches et Centres aérés, Locaux techniques communaux	EXONÈRE	
Locaux Sportifs, Salles Polyvalentes	Base de calcul : surface de plancher	
	m ²	10,00 €
Camping	Base de calcul	
emplacement	unité	300,00 €
HLL	unité	500,00 €